

Fiche technique

Sites classés ou inscrits

« Cette législation a pour but d'assurer la préservation des **monuments naturels et des sites** dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque relève de l'intérêt général.

Issue de la loi du 2 mai 1930, la protection des sites est à présent organisée par le **titre IV chapitre 1er du code de l'environnement**.

De la compétence du ministère de l'écologie et du développement durable, cette mesure est mise en œuvre localement par la DIREN et les services départementaux de l'architecture et du patrimoine (SDAP) sous l'autorité des préfets de département.

Il existe deux niveaux de protection : le **classement** et l'**inscription**.

Le **classement** est généralement réservé aux sites les plus remarquables à dominante naturelle dont le caractère, notamment paysager doit être rigoureusement préservé. Les **travaux** y sont soumis selon leur importance à **autorisation préalable** du préfet ou du ministre de l'écologie. Dans ce dernier cas, l'avis de la commission départementale des sites (CDSPP) est obligatoire.

Les sites sont classés après enquête administrative par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'Etat.

L'**inscription** est proposée pour des sites moins sensibles ou plus humanisés qui, sans qu'il soit nécessaire de recourir au classement, présentent suffisamment d'intérêt pour être surveillés de très près. Les **travaux** y sont soumis à **déclaration** auprès de l'Architecte des Bâtiments de France (SDAP). Celui-ci dispose d'un simple avis consultatif sauf pour les permis de démolir où l'avis est conforme.

Les sites sont inscrits par arrêté ministériel après avis des communes concernées. »
(Diren Paca)

Article L341-1

*(Loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 art. 24 X Journal Officiel du 23 janvier 2002)
(Ordonnance n° 2004-637 du 1 juillet 2004 art. 28 I Journal Officiel du 2 juillet 2004 en vigueur le 1er juillet 2006)*

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'Etat. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

Nota : La date d'entrée en vigueur de l'article 28 de l'ordonnance 2004-637 a été modifiée par l'ordonnance 2005-727.

Découverte Sainte-Baume

Article L341-2

*(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 180 Journal Officiel du 24 février 2005)
(Ordonnance n° 2004-637 du 1 juillet 2004 art. 28 I Journal Officiel du 2 juillet 2004 en
vigueur le 1er juillet 2006)
(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 180 Journal Officiel du 24 février 2005)*

Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par la présente section.

Lorsque la commission supérieure des sites, perspectives et paysages est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

Dans les zones de montagne, la décision de classement est prise après consultation du comité de massif concerné.

Nota : La date d'entrée en vigueur de l'article 28 de l'ordonnance 2004-637 a été modifiée par l'ordonnance 2005-727.

Article L341-6

*(Ordonnance n° 2004-637 du 1 juillet 2004 art. 28 I Journal Officiel du 2 juillet 2004 en
vigueur le 1er juillet 2006)*

Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles L. 341-4 et L. 341-5 est classé par arrêté du ministre chargé des sites s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne peut être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis doit être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il peut être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre chargé des sites. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Nota : La date d'entrée en vigueur de l'article 28 de l'ordonnance 2004-637 a été modifiée par l'ordonnance 2005-727.

Sites classés (remaniés) : 2

NOM	DATE DE CLASSEMENT	SUPERFICIE (ha)	Communes concernées	Fiche	Carte
L'ensemble formé par les Gorges du Verdon	26/04/1980	7 600	AIGUINES ; CASTELLANE ; LA PALUD-SUR-VERDON ; MOUSTIERS-SAINTE-MARIE ; ROUGON ; TRIGANCE		
L'ensemble formé par la Montagne Sainte-Victoire	15/09/1983	6 000.00	AIX-EN-PROVENCE ; BEAURECUEIL ; CHATEAUNEUF-LE-ROUGE ; LE THOLONET ; POURRIERES ; PUYLOUBIER ; RIANS ; ROUSSET ; SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON ; SAINT-MARC-JAUMEGARDE ; VAUVENARGUES		

Sites classés (non remaniés): 56

NOM	DATE DE CLASSEMENT	SUPERFICIE (ha)	Communes concernées	Fiche	Carte
Massif de l'Estérel oriental	03/01/1996	14720,69	FREJUS ; LES ADRETS-DE-L'ESTEREL ; MANDELIEU-LA-NAPOULE ; SAINT-RAPHAEL ; TANNERON ; THEOULE-SUR-MER		
Forteresse du Grand Fraxinet	30/05/1923	0	LA GARDE-FREINET		
Pont des Fées et rives du torrent qu'il traverse	23/04/1924	0	GRIMAUD		
Grotte dite des Rampins	23/04/1924	0	MEQUNES-LES-MONTRIEUX		
Grottes	23/04/1924	0	VILLECROZE		
Cap dit Rocher de la Douane	17/05/1924	0	SAINT-RAPHAEL		
Ilot et fort de Brégançon	27/12/1924	0	BORMES-LES-MIMOSAS		
Gorges de Chateaudouble	01/04/1925	451,56	AMPUS ; CHATEAUDOUBLE		
Ormeau sur la place publique	20/04/1925	0	RAMATUELLE		
Rocher dit de La Roche Aiguilles sur la route de Chateaudouble	20/04/1925	0	AMPUS		
Quartier de La Foux, 2 groupes de pins	26/10/1925	0	COGOLIN		
Vieux chateau dit Le Couvent et son enclos	18/01/1926	0	BORMES-LES-MIMOSAS		
Site des Orris	06/02/1926	0	LA ROQUEBRUSSANNE		
Chapelle, jardin, cimetière, place de la Liberté, vieux moulin	13/07/1926	0	BORMES-LES-MIMOSAS		
Chapelle ND de Constance et le plateau où elle est située	13/07/1926	0	BORMES-LES-MIMOSAS		
Esplanade du chateau de Vaibelle	14/08/1926	0	TOURVES		
Blocs de grès siliceux et arbres au lieu-dit La	03/11/1931	0	EVENOS		

Découverte Sainte-Baume

NOM	DATE DE CLASSEMENT	SUPERFICIE (ha)	Communes concernées	Fiche	Carte
Toulosanne					
Chapelle Ste Anne avec sa plate-forme, les accès nord-est et nord-ouest et le bois de pins	03/06/1932	0	SAINT-TROPEZ		
Lac du Grand Laoutien	23/08/1932	0	LA ROQUEBRUSSANNE		
Source de la Guillaudière et ses abords	24/01/1934	0	ROUGIERS		
Chapelle de Notre Dame du Revest	23/04/1934	0	ESPARRON		
Ponts naturels de l'Argens et chapelle soute	24/05/1934	0	LE CANNET-DES-MAURES		
Place principale du vieux Cannet	24/05/1934	0	LE CANNET-DES-MAURES		
Chapelle Notre Dame d'Orgnon et ses abords rocheux	22/05/1935	0	SAINT-ZACHARIE		
Fontaine sur la place publique	23/05/1935	0	MAZAUGUES		
Sauts du Cabri	23/05/1935	0	MAZAUGUES		
Pierre d'Avenoun	18/07/1935	0	LE LAVANDOU		
Pigeonnier féodal et ses abords	08/06/1937	0	LE REVEST-LES-EAUX		
Tour de l'horloge et ses abords	30/07/1937	0	DRAGUIGNAN		
Cascade dite du Saut du Capelan	02/08/1937	0	LA MOTTE		
ND du Mai et la Tour du Guet	10/06/1938	0	SIX-FOURS-LES-PLAGES		
Rivage appartenant à la commune	26/07/1938	0	LE LAVANDOU		
Site des pins penchés	27/07/1938	0	CARQUEIRANNE		
Lac et partie des rives	29/12/1938	0	BESSE-SUR-ISSOLE		
Le port (plan d'eau et terre-plein)	05/01/1939	0	SAINT-TROPEZ		
Batterie de la Tour Fondue, rocher et terrasses	29/03/1939	0	HYERES		
Eglise paroissiale, esplanade, presbytère, cimetière et arbres	12/03/1941	0	CARQUEIRANNE		
Terrasse et arbres devant l'église ou chapelle du vieux Six Fours	14/02/1944	0	SIX-FOURS-LES-PLAGES		

Découverte Sainte-Baume

NOM	DATE DE CLASSEMENT	SUPERFICIE (ha)	Communes concernées	Fiche	Carte
Bois du chateau	30/05/1944	0	SAINT-MARTIN		
Ile de Port Cros	24/06/1954	621,76	HYERES		
Chateau et son parc	05/10/1955	0	ENTRECASTEAUX		
Blocs de pierres attenants à la porte sarrasine	11/03/1963	0	SEILLANS		
Le village	15/04/1964	0	BARGEME		
Moulin de Serres et partie de ses abords	07/02/1966	0	LE MUJY		
Cap Benat et DPM correspondant	23/07/1975	2238,81	BORMES-LES-MIMOSAS; LA LONDE-LES-MAURES		
Moulin de Serres et ses abords	31/05/1976	0	LE MUJY		
Iles : Porquerolles, Petit Langoustier, Gros Sarragnet et petit Sarragnet	05/05/1988	2910,07	HYERES		
Cap Sicié et ses abords (y compris ND de Mai et tour du Guet)	20/06/1989	1507,4	LA SEYNE-SUR-MER; SIX-FOURS-LES-PLAGES		
Rocher de Roquebrune	06/07/1989	796,05	LE MUJY; ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS		
Mont Faron	01/02/1991	794,36	TOULON		
Massif du Baou de Quatre Aures, gorges d'Ollioules, barre des Aiguilles	20/03/1992	1503,99	EVENOS; OLLIOULES; TOULON		
Les trois caps méridionaux (Lardier, Taillat, ou Cartayat, Camarat), DPM et arriere pays	06/05/1995	2076,42	LA CROIX-VALMER; RAMATUELLE		
littoral naturel et collines avoisinantes	06/05/1995	629,01	BANDOL; SAINT-CYR-SUR-MER		
Vallon de l'Abbaye du Thoronet	19/12/2001	1436	CABASSE; LE THORONET		
presqu'île de giens	27/12/2005	2990	HYERES; LA LONDE-LES-MAURES		
Terrasses d'Aiguebelle	05/09/2005	0,66	LE LAVANDOU		

[Fiche éditée le : 09/01/2007 12:13:45]